

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A R R E T E N° 2020-2940
PORTANT AUTORISATION POUR L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE MONTREUIL

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et notamment son article 3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R. 241-1 à R. 241-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 10 avril 2019 du président de la République nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande adressée le 28 octobre 2020 par le maire de MONTREUIL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de MONTREUIL et des forces de sécurité de l'État du 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de MONTREUIL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de MONTREUIL est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données par les caméras individuelles, est installé sur la commune de MONTREUIL.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MONTREUIL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de MONTREUIL adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-2 à R. 241-14 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil cédex.

Article 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction des sécurités et des services du cabinet
Bureau de la police administrative
1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny CEDEX

Article 7:

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de MONTREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 02 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Le préfet,

Frédéric POISOT